

UNION DES COMORES

Unité-Solidarité-Développement

**VICE-PRESIDENCE EN CHARGE DU MINISTERE DES TRANSPORTS, DES POSTES ET
TELECOMMUNICATIONS, DES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION ET DE LA
COMMUNICATION (TIC)**



ANACM

RAC 06 - PART TCO

TRANSPORT AÉRIEN COMMERCIAL PAR DES EXPLOITANTS AÉRIENS ÉTRANGERS

1^{ère} Edition / Révision 00 / Date : 23 Mai 2017

ADOPTE PAR

**ARRETE N°17-031 /VP – MTPPTIC Portant adoption du Règlement
Aéronautique des Comores relatif à l'exploitation technique des aéronefs**



Agence Nationale de l'Aviation
Civile et de la Météorologie
Union des Comores

RAC 06 - PART TCO
Transport aérien commercial par
des exploitants aériens étrangers

Page: 2 de 28
Révision: 00
Date: 23/05/2017

ADMINISTRATION DU DOCUMENT

 <p>Agence Nationale de l'Aviation Civile et de la Météorologie Union des Comores</p>	<p>RAC 06 - PART TCO Transport aérien commercial par des exploitants aériens étrangers</p>	<p>Page: 3 de 28 Révision: 00 Date: 23/05/2017</p>
---	---	--

LISTE DES PAGES EFFECTIVES

Chapitre	Page	N° édition	Date d'édition	N° révision	Date révision
PG RAC 06 PART TCO	1	01	23 Mai 2017	00	
PG ADM	2	01	23 Mai 2017	00	
LPE	3	01	23 Mai 2017	00	
ER	4	01	23 Mai 2017	00	
LA	5	01	23 Mai 2017	00	
TM	6 - 7	01	23 Mai 2017	00	
P.L.I.B	8	01	23 Mai 2017	00	
CHAPITRE A	9 – 11	01	23 Mai 2017	00	
CHAPITRE B	12 – 15	01	23 Mai 2017	00	
CHAPITRE C	16 – 17	01	23 Mai 2017	00	
CHAPITRE D	18 – 19	01	23 Mai 2017	00	
CHAPITRE E	20	01	23 Mai 2017	00	
CHAPITRE F	21	01	23 Mai 2017	00	
CHAPITRE G	22 – 23	01	23 Mai 2017	00	
CHAPITRE H	24	01	23 Mai 2017	00	
PG APPENDICES	25	01	23 Mai 2017	00	
APPENDICE 1	26 - 28	01	23 Mai 2017	00	

 <p>Agence Nationale de l'Aviation Civile et de la Météorologie Union des Comores</p>	<p>RAC 06 - PART TCO Transport aérien commercial par des exploitants aériens étrangers</p>	<p>Page: 6 de 28 Révision: 00 Date: 23/05/2017</p>
---	---	--

Table des matières

ADMINISTRATION DU DOCUMENT	2
LISTE DES PAGES EFFECTIVES.....	3
ENREGISTREMENT DES REVISIONS	4
LISTE DES AMENDEMENTS	5
PAGE LAISSEE INTENTIONNELLEMENT BLANCHE	8
CHAPITRE A : GÉNÉRALITÉS	9
TCO.A.005 DOMAINE D'APPLICATION	9
TCO.A.010 DÉFINITIONS, ABREVIATIONS ET ACRONYMES	9
TCO.A.015 CONFORMITÉ	10
TCO.A.020 MESURES D'ATTENUATION :	10
TCO.A.025 POUVOIRS D'INSPECTION	11
TCO.A.030 RESPECT DES LOIS, REGLEMENTS ET PROCEDURES PAR UN EXPLOITANT ETRANGER.....	11
CHAPITRE B: AUTORISATION D'EXPLOITATION EN UNION DES COMORES	12
TCO.B.005 EXIGENCES RELATIVES A LA DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITATION EN UNION DES COMORES PAR DES EXPLOITANTS ÉTRANGERS....	12
TCO.B.010 CONDITIONS DE DÉLIVRANCE D'UNE AUTORISATION D'EXPLOITATION AERIENNE A UN EXPLOITANT ETRANGER.	13
TCO.B.015 NOTIFICATION SPECIALE POUR LES VOLS NON RÉGULIERS	13
TCO.B.020 DÉLIVRANCE D'UNE AUTORISATION D'EXPLOITATION AERIENNE A UN EXPLOITANT ETRANGER.....	13
TCO.B.025 CONTENU DE L'AUTORISATION D'EXPLOITATION AERIENNE DELIVREE A UN EXPLOITANT ETRANGER.	14
TCO.B.030 VALIDITÉ CONTINUE DE L'AUTORISATION D'EXPLOITATION AERIENNE DELIVREE A UN EXPLOITANT ETRANGER.....	14
CHAPITRE C : DOCUMENTS.....	16
TCO.C.005 COMPTE RENDU MATERIEL DE L'EXPLOITANT AERIEN ETRANGER.....	16
TCO.C.010 MANUELS D'EXPLOITATION, DOCUMENTS ET LICENCES D'ÉQUIPAGE DE CONDUITE DE L'EXPLOITANT AÉRIEN A TRANSPORTER	16
TCO.C.015 INFORMATIONS ET FORMULAIRES SUPPLÉMENTAIRES A TRANSPORTER.	16
TCO.C.020 PRÉSENTATION DE LA DOCUMENTATION, DES MANUELS ET DES ENREGISTREMENTS	17
TCO.C.025 CONSERVATION, MISE A DISPOSITION ET USAGE DES ENREGISTREMENTS	

 <p>Agence Nationale de l'Aviation Civile et de la Météorologie Union des Comores</p>	<p>RAC 06 - PART TCO Transport aérien commercial par des exploitants aériens étrangers</p>	<p>Page: 7 de 28 Révision: 00 Date: 23/05/2017</p>
---	---	--

DES ENREGISTREURS DE VOL.....	17
CHAPITRE D : EXPLOITATION ET PERFORMANCE	18
TCO.D.005 CALCUL DE LA MASSE DES PASSAGERS ET DES BAGAGES	18
TCO.D.010 AVIONS MONOMOTEURS OPÉRANT DE NUIT OU EN IMC	18
TCO.D.015 EXPLOITATION AVEC UN SEUL PILOTE EN IFR OU DE NUIT.....	18
TCO.D.020 RÈGLES DE VOL EN UNION DES COMORES.....	19
TCO.D.025 EQUIPEMENTS DE COMMUNICATION, NAVIGATION ET SURVEILLANCE (CNS).	19
CHAPITRE E: QUALIFICATIONS DES MEMBRES DE L'ÉQUIPAGE DE CONDUITE.....	20
TCO.E.005 GÉNÉRALITÉS	20
TCO.E.010 LIMITES D'ÂGE :.....	20
CHAPITRE F : SÛRETÉ.....	21
TCO.F.005 SÛRETÉ DES AÉRONEFS.....	21
TCO.F.010 TRANSPORT NON AUTORISÉ	21
TCO.E.015 COMPÉTENCE LINGUISTIQUE	21
CHAPITRE G : MARCHANDISES DANGEREUSES	22
TCO.G.005 TRANSPORT AÉRIEN DE MARCHANDISES DANGEREUSES	22
TCO.G.010 TRANSPORT D'ARMES ET DE MUNITIONS DE GUERRE.....	22
TCO.G.015 TRANSPORT D'ARMES ET DE MUNITIONS DE SPORT	22
CHAPITRE H : AUTORISATION DELIVREE A UN EXPLOITANT ETRANGER POUR UNE EXPLOITATION TEMPORAIRE SUR LE TERRITOIRE COMORIEN	24
TCO.H.005 GÉNÉRALITÉS.	24
TCO.H.010 VALIDITÉ D'UNE AUTORISATION TEMPORAIRE	24
TCO.H.015 DOCUMENTS A SOUMETTRE POUR UNE AUTORISATION TEMPORAIRE....	24
TCO.H.020 INSPECTION DE LA BASE PRINCIPALE DE L'EXPLOITANT ETRANGER:	24
APPENDICE	25
APPENDICE 1 AU TCO B.005 : FORMULAIRE DE DEMANDE D'UN EXPLOITANT ETRANGE : (ANACM-FORM-OPS-TCO 01)	26




Agence Nationale de l'Aviation
Civile et de la Météorologie
Union des Comores

RAC 06 - PART TCO
Transport aérien commercial par
des exploitants aériens étrangers

Page: 8 de 28
Révision: 00
Date: 23/05/2017

PAGE LAISSEE INTENTIONNELLEMENT BLANCHE

 <p>Agence Nationale de l'Aviation Civile et de la Météorologie Union des Comores</p>	<p>RAC 06 - PART TCO Transport aérien commercial par des exploitants aériens étrangers</p>	<p>Page: 9 de 28 Révision: 00 Date: 23/05/2017</p>
---	---	--

CHAPITRE A : GÉNÉRALITÉS

TCO.A.005 DOMAINE D'APPLICATION

- (a) Le présent règlement établit les exigences à suivre par les exploitants étrangers qui se proposent de fournir des services aériens commerciaux au départ et à destination de l'Union des Comores.
- (b) Le présent règlement ne s'applique pas aux aéronefs d'Etat et notamment ceux utilisés dans des opérations militaires, de douane ou de police, sauf s'ils effectuent des vols contre rémunération, en compensation ou en vertu d'un contrat de location.

TCO.A.010 DÉFINITIONS, ABREVIATIONS ET ACRONYMES

- (a) Aux fins du présent règlement, les définitions suivantes s'appliquent :

Aéronef télépiloté : Aéronef non habité piloté depuis un poste de télépilotage.

Autorité de l'aviation civile : L'Agence Nationale de l'Aviation Civile et de la Météorologie des Comores.

Autorité de l'aviation civile étrangère : L'Autorité de l'aviation civile qui délivre et supervise le permis d'exploitation aérienne de l'exploitant étranger.

Exploitant : Personne, organisme ou entreprise qui se livre ou propose de se livrer à l'exploitation d'un ou de plusieurs aéronefs et ayant son siège social ou son principal établissement en Union des Comores.

Note : Dans le contexte d'aéronef télépiloté, l'exploitation aérienne intègre le système d'aéronef télépiloté.

Exploitant aérien étranger : Tout exploitant qui n'est pas titulaire d'un permis délivré par l'Union des Comores aux termes des exigences des RAC 06 PART 1 ou PART 3, qui entreprend, soit directement soit indirectement ou par location ou tout autre arrangement, de se livrer à des opérations de transport aérien commercial dans les frontières ou l'espace aérien de l'Union des Comores, sur une base régulière ou par affrètement.

Liste minimale d'équipements : Liste prévoyant l'exploitation d'un aéronef, dans des conditions spécifiées, avec un équipement particulier hors de fonctionnement, établie par un exploitant, et conforme à la Liste Minimale d'Equipements de Référence (LMER) de ce type d'aéronef ou plus restrictive que celle-ci.

Manuel d'exploitation : Un manuel où sont consignées les procédures, instructions et indications destinées au personnel d'exploitation dans l'exécution de ses tâches.

Permis d'exploitation aérienne : Un permis autorisant un exploitant à se livrer à des opérations de transport commercial aérien spécifiées.

Manuel de vol d'avion : Manuel associé au certificat de navigabilité, où sont consignés les limites d'emploi dans lesquelles l'aéronef doit être considéré en bon état de service, ainsi que les renseignements et instructions nécessaires aux membres de l'équipage de conduite pour assurer la Sécurité d'utilisation de l'aéronef.

 <p>Agence Nationale de l'Aviation Civile et de la Météorologie Union des Comores</p>	<p>RAC 06 - PART TCO Transport aérien commercial par des exploitants aériens étrangers</p>	<p>Page: 10 de 28 Révision: 00 Date: 23/05/2017</p>
---	---	---

Manuel de vol de l'hélicoptère : Un manuel, associé au certificat de navigabilité, contenant les limitations dans lesquelles l'hélicoptère est considéré comme navigable, et les instructions et informations nécessaires pour l'exploitation de l'avion sans danger par les membres de l'équipage de conduite.

Manuel d'utilisation de l'aéronef : Manuel, acceptable pour l'Autorité de l'aviation civile, qui contient les procédures d'utilisation de l'aéronef en situations normale, anormale et d'urgence, les listes de vérification, les limites, les informations sur les performances et sur les systèmes de bord ainsi que d'autres éléments relatifs à l'utilisation de l'aéronef

Télé pilote : Une personne chargée par l'exploitant des fonctions essentielles à l'exploitation d'un avion télé piloté et qui manipule les commandes de vol, le cas échéant, pendant le temps de vol.

(b) Les abréviations et acronymes suivants sont utilisés dans le présent règlement :

AAC : Autorité de l'aviation civile

AFM : (Aircraft Flight Manual) Manuel de vol de l'aéronef ;

ANACM : Agence Nationale de l'Aviation Civile et de la Météorologie;

AOC : (Air Operator Certificate) : Permis d'exploitation aérienne ;

AOM : (Aircraft Operating Manual) Manuel d'utilisation de l'avion ;

IMC : (Instrument Meteorological Conditions) Conditions météorologiques de vol aux instruments ;

MEL : (Minimum Equipment List) Liste minimale d'équipements ;

OACI : Organisation de l'Aviation Civile Internationale ;

RFM: (Rotorcraft Flight Manual) Manuel de vol d'hélicoptère ;

RPA: (Remotely Piloted Aircraft): Aéronef télépiloté.


TCO.A.015 CONFORMITÉ

(a) Un exploitant aérien étranger n'est pas autorisé à exploiter un aéronef en transport aérien commercial en Union des Comores en violation des exigences :

- (1) du présent règlement ;
- (2) des normes en vigueur figurant dans les Annexes à la Convention relative à l'aviation civile internationale, pour l'exploitation envisagée; et
- (3) de toute autre exigence que l'Autorité de l'aviation civile peut spécifier.

TCO.A.020 MESURES D'ATTENUATION :

(a) Si l'Etat de l'exploitant ou l'état d'immatriculation a notifié des différences par rapport aux normes de l'OACI, l'exploitant étranger doit proposer des mesures d'atténuation pour se conformer aux exigences du présent règlement.

 <p>Agence Nationale de l'Aviation Civile et de la Météorologie Union des Comores</p>	<p>RAC 06 - PART TCO Transport aérien commercial par des exploitants aériens étrangers</p>	<p>Page: 11 de 28 Révision: 00 Date: 23/05/2017</p>
---	---	---

- (b) Dans ce cas, l'exploitant étranger doit démontrer à l'Autorité de l'aviation civile que ces mesures permettent de s'assurer qu'un niveau de sécurité équivalent est maintenu par rapport aux différences notifiées à l'OACI.


TCO.A.025 POUVOIRS D'INSPECTION

- (a) Un exploitant aérien étranger doit s'assurer que toute personne mandatée par l'Autorité de l'aviation civile accède, à tout moment et sans préavis, à bord de tout aéronef exploité aux fins de transport aérien commercial vers les Comores :
- (1) Pour inspecter les documents et manuels exigés par le présent règlement ;
 - (2) Pour inspecter l'aéronef ;
 - (3) Pour prendre les mesures nécessaires au maintien de la sécurité.
- (b) Lorsque l'Autorité de l'aviation civile identifie un cas réel ou suspect de non-conformité d'un exploitant étranger, aux lois, règlements et procédures en vigueur en Union des Comores, ou un problème grave de sécurité de la part de cet exploitant, l'Autorité de l'aviation civile en notifie immédiatement l'exploitant et, si le problème le justifie, l'État de l'exploitant. Lorsque l'État de l'exploitant et celui d'immatriculation sont différents, ce dernier en sera aussi notifié si le problème relève de ses responsabilités et justifie une notification.
- (c) Dans le cas de la notification des États spécifiée dans le § (b), si le problème et sa résolution le justifient, l'Autorité de l'aviation civile consulte l'État de l'exploitant et celui d'immatriculation, selon le cas, à propos des exigences relatives à la sécurité de l'exploitant.

Note : Le Manuel des procédures d'inspection, d'autorisation et de surveillance continue de l'exploitation (Doc 8335) donne les directives portant sur la surveillance de l'exploitation des exploitants étrangers. Le manuel contient aussi des directives sur les consultations et les activités qui y sont liées, comme spécifié dans le présent règlement, dont la clause type de l'OACI relative à la sécurité de l'aviation qui, si elle fait partie d'un accord bilatéral ou multilatéral, prévoit des consultations entre États lorsque des problèmes de sécurité sont identifiés par l'une quelconque des parties à un accord bilatéral ou multilatéral de service aérien.

TCO.A.030 RESPECT DES LOIS, REGLEMENTS ET PROCEDURES PAR UN EXPLOITANT ETRANGER.

- (a) Si l'Autorité de l'aviation civile constate ou soupçonne qu'un exploitant étranger ne respecte pas les lois, règlements et procédures applicables en Union des Comores ou pose un problème de sécurité grave similaire, elle notifiera immédiatement ce cas à l'exploitant et, si la situation le justifie, à l'État de l'exploitant. Si l'État de l'exploitant n'est pas aussi l'État d'immatriculation, ce cas sera également notifié à l'État d'immatriculation si la situation relève de la responsabilité de cet État et justifie l'envoi d'une notification.
- (b) Lorsqu'une notification est envoyée aux États spécifiés au (a) si la situation et sa solution le justifient, l'Autorité de l'aviation civile entrera en consultation avec l'État de l'exploitant et, s'il y a lieu, l'État d'immatriculation au sujet des normes de sécurité suivies par l'exploitant.

 <p>Agence Nationale de l'Aviation Civile et de la Météorologie Union des Comores</p>	<p>RAC 06 - PART TCO Transport aérien commercial par des exploitants aériens étrangers</p>	<p>Page: 12 de 28 Révision: 00 Date: 23/05/2017</p>
---	---	---

CHAPITRE B: AUTORISATION D'EXPLOITATION EN UNION DES COMORES

TCO.B.005 EXIGENCES RELATIVES A LA DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITATION EN UNION DES COMORES PAR DES EXPLOITANTS ÉTRANGERS

- (a) Un exploitant aérien étranger n'exploite pas un aéronef en Union des Comores s'il n'est pas autorisé à le faire par l'Autorité de l'aviation civile et n'est pas titulaire d'une autorisation d'exploitation aux Comores, délivrée par l'Autorité de l'aviation civile.
- (b) Un exploitant aérien étranger postulant pour une exploitation en Union des Comores, doit soumettre sa demande à l'Autorité de l'aviation civile suivant le formulaire de l'Appendice 1 au TCO.B.005 et de la manière prescrite.
- (c) Une demande d'autorisation d'exploitation en Union des Comores doit être accompagnée des documents suivants :
 - (1) une copie certifiée conforme d'un AOC valide et des spécifications d'exploitation associées, délivré à l'exploitant aérien étranger par l'Autorité de l'aviation civile étrangère ;
 - (2) une copie de la page d'approbation de la liste minimale d'équipements pour chaque type d'aéronef qui doit être exploité en Union des Comores ;
 - (3) une copie du Certificat d'Immatriculation (CI) de l'aéronef et du Certificat de Navigabilité et/ou du Certificat d'Examen de Navigabilité CDN/CEN) en cours de validité délivrés pour les types d'aéronefs devant être exploités par l'exploitant aérien en Union des Comores ;
 - (4) le certificat acoustique ;
 - (5) la licence de station d'aéronef ;
 - (6) les fiches de pesées ;
 - (7) une copie des certificats d'assurance ;
 - (8) une copie d'un document identifiant les vérifications de maintenance requises pour les aéronefs de l'exploitant aérien qui seront exploités ;
 - (9) une copie du contrat de maintenance passé entre l'exploitant aérien et l'organisme de maintenance agréé par l'Autorité de l'aviation civile étrangère où sont effectuées les opérations de maintenance ;
 - (10) les licences et qualifications du Personnel Navigant ;
 - (11) les licences des Techniciens de maintenance d'aéronefs ;
 - (12) En cas de location, une copie du contrat de location identifiant l'exploitant qui exerce le contrôle opérationnel de l'aéronef et une copie de l'autorisation de l'Autorité de l'aviation civile de l'État de l'exploitant ;
 - (13) Pour les aéronefs non immatriculé dans l'état de l'exploitant et si applicable, une copie de l'accord de transfert de responsabilité couvrant lesdits aéronefs entre l'État d'exploitant et l'État d'immatriculation conformément à l'article 83 Bis de la convention relative à l'aviation civile internationale.
 - (14) Tout autre document que l'Autorité de l'aviation civile considère comme étant nécessaire pour s'assurer que les opérations prévues se dérouleront en toute sécurité.

 <p>Agence Nationale de l'Aviation Civile et de la Météorologie Union des Comores</p>	<p>RAC 06 - PART TCO Transport aérien commercial par des exploitants aériens étrangers</p>	<p>Page: 13 de 28 Révision: 00 Date: 23/05/2017</p>
---	---	---

- (d) Aux termes du présent règlement, tout postulant à la délivrance initiale de spécifications d'exploitation d'un exploitant aérien étranger doit soumettre sa demande au moins quarante-cinq (45) jours avant la date du début de l'exploitation prévue.

TCO.B.010 CONDITIONS DE DÉLIVRANCE D'UNE AUTORISATION D'EXPLOITATION AERIENNE A UN EXPLOITANT ETRANGER.

- (a) L'Autorité de l'aviation civile peut délivrer une autorisation d'exploitation aérienne en Union des Comores à un exploitant étranger lorsqu'elle est convaincue que :
- (1) les certificats et licences associés à l'exploitant sont valides ;
 - (2) le personnel est compétent et adéquatement qualifié ;
 - (3) les aéronefs de l'exploitant sont aptes au vol ;
 - (4) l'exploitant est capable d'assurer les services proposés ;
 - (5) l'Autorité de l'aviation civile étrangère a les capacités de supervision de la sécurité et de la sûreté des exploitants sous sa tutelle.
- (b) Un exploitant aérien étranger ne sera autorisé à exploiter un aéronef en transport aérien commercial au départ et à destination de l'Union des Comores que si son exploitation est conforme aux spécifications opérationnelles qui lui ont été accordées.

TCO.B.015 NOTIFICATION SPECIALE POUR LES VOLS NON RÉGULIERS

- (a) En dérogation au § TCO.B.010, un exploitant étranger peut exploiter des vols d'évacuation sanitaire ou des vols non réguliers ou une série de vols non réguliers pour combler des besoins opérationnels non prévus, immédiats et urgents sans obtenir au préalable une autorisation d'exploitation aérienne. Dans ce cas, l'exploitant étranger :
- (1) doit envoyer une notification à l'Autorité de l'aviation civile avant la date prévue du premier vol suivant le formulaire ANACM- OPS6 TCO 2 et de la manière prescrite par l'Autorité de l'aviation civile ;
 - (2) ne doit pas être sous interdiction d'exploitation de la part d'un Etat ou d'un groupe d'Etats ;
 - (3) doit soumettre une demande au moins dix (10) jours ouvrables après la date de notification à l'Autorité de l'aviation civile, conformément au présent règlement ;
- (b) Les vols spécifiés dans la notification prescrits au (a) (1), doivent être exécutés dans une période maximale de six (06) semaines consécutives après la date de notification ou jusqu'à ce que l'Autorité de l'aviation civile ait statué sur ladite demande ou plus tôt ;
- (c) Une notification doit être envoyée par exploitant une seule fois pendant une période de vingt-quatre mois (24) mois.

TCO.B.020 DÉLIVRANCE D'UNE AUTORISATION D'EXPLOITATION AERIENNE A UN EXPLOITANT ETRANGER

- (a) L'Autorité de l'aviation civile délivre une autorisation d'exploitation aérienne à un exploitant aérien étranger :

 <p>Agence Nationale de l'Aviation Civile et de la Météorologie Union des Comores</p>	<p>RAC 06 - PART TCO Transport aérien commercial par des exploitants aériens étrangers</p>	<p>Page: 14 de 28 Révision: 00 Date: 23/05/2017</p>
---	---	---

- (1) après évaluation du formulaire de demande ANACM - TCO 01, de l'exploitant aérien étranger accompagné des documents requis au § TCO.B.005 (c) ;
- (2) après l'inspection de la base de l'exploitant étranger ; et
- (3) lorsqu'elle a passé des accords bilatéraux ou multilatéraux avec l'État de l'exploitant, comprenant l'accord sur la clause relative à la sécurité et à la sûreté cité au § TCO.B.005 (c) (8) ; ou
- (4) lorsqu'elle n'a pas passé d'accords bilatéraux ou multilatéraux avec l'État de l'exploitant, l'Autorité de l'aviation civile des Comores n'a pas connaissance de constatations importantes ni de déficiences majeures relatives à la sécurité provenant des sources d'informations disponibles à propos de l'exploitant aérien étranger.

TCO.B.025 CONTENU DE L'AUTORISATION D'EXPLOITATION AERIENNE DELIVREE A UN EXPLOITANT ETRANGER.


- (a) une autorisation d'exploitation aérienne délivrée en vertu du présent règlement doit contenir ce qui suit :
 - (1) le nom de l'exploitant aérien étranger ou son nom commercial (dba : doing business as) si applicable
 - (2) l'adresse du siège de l'entreprise de l'exploitant aérien étranger et les détails relatifs aux contacts avec la direction de l'exploitation ;
 - (3) le nom de l'Etat de L'exploitant ;
 - (4) numéro de l'AOC ou du document équivalent ;
 - (5) l'adresse du siège de l'entreprise de l'exploitant aérien étranger et les détails relatifs aux contacts en Union des Comores ;
 - (6) une déclaration selon laquelle : « *La présente autorisation atteste que [nom de l'exploitant aérien étranger] s'est conformé aux exigences du RAC 06 Part TCO pour fournir un service de transport aérien commercial au départ et à destination de l'Union des Comores suivant les conditions précisées dans la dernière version à jour des spécifications opérationnelles* »
 - (7) Une déclaration selon laquelle : « *Cette autorisation reste valide tant que l'exploitant aérien étranger se conforme aux exigences du RAC 06 PART TCO* »
 - (8) Une déclaration selon laquelle : « *Sous réserve de conformité des conditions susvisées, l'autorisation reste valide à moins que l'AOC de l'exploitant aérien étranger ait expiré, ou ait fait l'objet de renonciation, de suspension ou de révocation, ou d'une mesure équivalente* »

TCO.B.030 VALIDITÉ CONTINUE DE L'AUTORISATION D'EXPLOITATION AERIENNE DELIVREE A UN EXPLOITANT ETRANGER

- (a) L'autorisation d'exploitation aérienne délivrée à un exploitant étranger, reste valide :
 - (1) tant que le permis d'exploitation aérienne (PEA ou AOC) délivré par l'Autorité de l'aviation civile étrangère est valide ; et
 - (2) ne fait l'objet ni de renonciation, de suspension, de révocation, ou d'une mesure équivalente; et



- (3) L'exploitant étranger continue à desservir l'Union des Comores au moins une fois au cours d'une période de douze (12) mois.
- (b) L'exploitant étranger qui envisage ne plus desservir l'Union des Comores, doit envoyer une notification à l'Autorité de l'aviation civile. Après une période d'un (01) an, l'exploitant étranger est tenu d'introduire une nouvelle d'autorisation s'il compte reprendre ses activités.

 <p>Agence Nationale de l'Aviation Civile et de la Météorologie Union des Comores</p>	<p>RAC 06 - PART TCO Transport aérien commercial par des exploitants aériens étrangers</p>	<p>Page: 16 de 28 Révision: 00 Date: 23/05/2017</p>
---	---	---

CHAPITRE C : DOCUMENTS

TCO.C.005 COMPTE RENDU MATERIEL DE L'EXPLOITANT AERIEN ETRANGER

- (a) Un exploitant aérien étranger doit utiliser un compte-rendu matériel (C.R.M.) contenant les informations suivantes pour chaque aéronef :
- (1) les données relatives à chaque vol afin de garantir la continuité de la sécurité des vols ;
 - (2) le certificat d'approbation pour remise en service de l'aéronef en cours de validité ;
 - (3) l'attestation d'entretien en cours de validité, indiquant l'état d'entretien de l'aéronef quant aux travaux programmés et aux travaux différés qui sont dus, à moins que l'Autorité de l'aviation civile ne donne son accord pour que l'attestation d'entretien soit conservée ailleurs ;
 - (4) la liste de tous les défauts marquants reportés qui affectent l'exploitation de l'aéronef ;
 - (5) toutes recommandations nécessaires concernant les accords d'assistance à l'entretien.

TCO.C.010 MANUELS D'EXPLOITATION, DOCUMENTS ET LICENCES D'ÉQUIPAGE DE CONDUITE DE L'EXPLOITANT AÉRIEN A TRANSPORTER

- (a) Un exploitant aérien étranger doit s'assurer que les manuels, documents et licences suivants sont transportés à bord des vols au départ et à destination en Union des Comores:
- (1) une copie certifiée conforme du permis d'exploitation aérienne et des spécifications d'exploitation qui y sont associées, toutes devant être en langue française ou anglaise ;
 - (2) une copie de l'autorisation d'exploitation aérienne délivrée à un exploitant étranger exigée par le présent règlement ;
 - (3) les parties pertinentes du manuel d'exploitation relatives aux responsabilités de l'équipage ;
 - (4) les parties du manuel d'exploitation exigées pour le vol comme la MEL et les informations et instructions ayant trait à l'interception de l'aéronef. Ces documents doivent être à bord de l'aéronef sur chaque vol et facile d'accès pour l'équipage ;
 - (5) l'AFM ou le RFM en vigueur, approuvé par l'État d'immatriculation ou l'AOM approuvé par l'État de l'exploitant. L'AFM ou le RFM doit être à jour et contenir les modifications rendues obligatoires par l'État d'immatriculation et reçues de l'État de conception ;
 - (6) le certificat d'immatriculation et le certificat de navigabilité en cours de validité concernant cet aéronef ;
 - (7) Les licences appropriées des membres d'équipage de conduite et de cabine, si l'Autorité de l'aviation civile étrangère l'exige ;
 - (8) Les licences radio appropriées ou les autorisations approuvées des membres d'équipage pour l'utilisation de la radio.

TCO.C.015 INFORMATIONS ET FORMULAIRES SUPPLÉMENTAIRES A TRANSPORTER.

- (a) Un exploitant aérien étranger doit s'assurer qu'en plus des documents et manuels stipulés aux § 3.2, les informations et formulaires suivants, relatifs au type et à la zone d'exploitation, se trouvent à bord lors de chaque vol :
- (1) Le plan de vol exploitation ;

 <p>Agence Nationale de l'Aviation Civile et de la Météorologie Union des Comores</p>	<p>RAC 06 - PART TCO Transport aérien commercial par des exploitants aériens étrangers</p>	<p>Page: 17 de 28 Révision: 00 Date: 23/05/2017</p>
---	---	---

- (2) Le compte-rendu matériel contenant au moins les informations stipulées au § TCO.C.005;
 - (3) Les données du plan de vol circulation aérienne déposé ;
 - (4) Les NOTAM et l'information aéronautique (AIS) appropriés et destinés au briefing ;
 - (5) Les informations météorologiques appropriées ;
 - (6) Le manifeste passagers et fret pour le vol prévu ;
 - (7) La documentation de masse et centrage certifiant que la charge transportée est correctement répartie et bien arrimée;
 - (8) Les cartes et fiches à jour appropriées à la zone d'exploitation ;
 - (9) La notification des catégories spéciales de passagers tels que le personnel de sûreté, s'il n'est pas considéré comme faisant partie de l'équipage, les personnes handicapées, les passagers non admissibles, les personnes expulsées et les personnes en état d'arrestation ;
 - (10) La notification des chargements spéciaux, y compris les informations écrites communiquées au commandant de bord conformément aux exigences relatives au transport des marchandises dangereuses.
- (b) L'Autorité de l'aviation civile peut accepter que les informations mentionnées au § (a) ci-dessus, ou une partie de celles-ci, soient présentées sous une forme autre qu'une impression sur papier. Ces informations doivent être accessibles, exploitables et fiables.

TCO.C.020 PRÉSENTATION DE LA DOCUMENTATION, DES MANUELS ET DES ENREGISTREMENTS

- (a) Un exploitant aérien étranger doit :
- (1) donné à toute personne mandatée par l'Autorité de l'aviation civile, accès à tous documents et enregistrements relatifs aux opérations de vol ou à la maintenance ;
 - (2) et présenter tous ces documents et enregistrements, lorsque cela lui est demandé par l'Autorité de l'aviation civile, dans une période de temps raisonnable.
- (b) Le commandant de bord doit, dans un délai raisonnable après que la demande lui en a été faite par une personne mandatée par l'Autorité de l'aviation civile, présenter à cette personne les documents devant se trouver à bord.

TCO.C.025 CONSERVATION, MISE A DISPOSITION ET USAGE DES ENREGISTREMENTS DES ENREGISTREURS DE VOL.

- (a) Après un accident ou un incident qui s'est produit en Union des Comores avec un aéronef d'un exploitant étranger, ou lorsque l'Autorité de l'aviation civile l'ordonne, l'exploitant étranger d'un aéronef équipé d'un enregistreur de vol doit préserver les enregistrements originaux relatifs à cet accident ou incident, tels qu'ils ont été conservés par l'enregistreur, pendant une période d'au moins soixante (60) jours sauf indications contraires de l'autorité chargée de l'enquête.

 <p>Agence Nationale de l'Aviation Civile et de la Météorologie Union des Comores</p>	<p>RAC 06 - PART TCO Transport aérien commercial par des exploitants aériens étrangers</p>	<p>Page: 18 de 28 Révision: 00 Date: 23/05/2017</p>
--	---	---

CHAPITRE D : EXPLOITATION ET PERFORMANCE

TCO.D.005 CALCUL DE LA MASSE DES PASSAGERS ET DES BAGAGES

- (a) Un exploitant aérien étranger doit calculer la masse des passagers et des bagages enregistrés en utilisant :
- (1) la masse réelle pesée de chaque personne et de chaque bagage ; ou
 - (2) les valeurs forfaitaires de masse spécifiées par l'Autorité de l'aviation civile étrangère.
- (b) L'Autorité de l'aviation civile peut exiger d'un exploitant aérien étranger opérant en Union des Comores la preuve de la validation de toutes les masses forfaitaires utilisées.

TCO.D.010 AVIONS MONOMOTEURS OPÉRANT DE NUIT OU EN IMC

- (a) Un exploitant aérien étranger n'est pas autorisé à exploiter un aéronef monomoteur qui n'est pas à turbine :
- (1) de nuit ; ou
 - (2) dans des conditions météorologiques de vol aux instruments, sauf en VFR spécial.
- (b) Un exploitant aérien étranger est autorisé à exploiter un aéronef monomoteur à turbine de nuit et en IMC, à condition que l'État de l'exploitant ait été assuré :
- (1) de la fiabilité du moteur à turbine ;
 - (2) que les procédures de maintenance, les pratiques d'exploitation, les procédures de régulation et les programmes de formation de l'équipage sont adéquats ;
 - (3) que l'avion est équipé de façon appropriée pour un vol de nuit et en IMC ;
 - (4) pour les avions dont un certificat de navigabilité a été délivré avant le 1^{er} janvier 2005, un dispositif de surveillance permettant d'observer les tendances de la dégradation se trouve à bord; et
 - (5) pour les avions dont un certificat de navigabilité a été délivré après le 1^{er} janvier 2005 : un dispositif automatique de surveillance permettant d'observer les tendances de la dégradation se trouve à bord.

TCO.D.015 EXPLOITATION AVEC UN SEUL PILOTE EN IFR OU DE NUIT

- (a) Un exploitant aérien étranger n'est pas autorisé à exploiter un avion avec un équipage monopilote en IFR ou de nuit, sauf avec l'approbation de l'État de l'exploitant et si l'avion satisfait aux conditions suivantes :
- (1) le manuel de vol de l'avion n'exige pas que l'équipage de conduite soit composé de plus d'une personne
 - (2) l'avion est à hélices ;

 <p>Agence Nationale de l'Aviation Civile et de la Météorologie Union des Comores</p>	<p>RAC 06 - PART TCO Transport aérien commercial par des exploitants aériens étrangers</p>	<p>Page: 19 de 28 Révision: 00 Date: 23/05/2017</p>
---	---	---


- (3) le nombre maximal de sièges-passagers n'est pas supérieur à neuf (09) ;
- (4) la masse maximale certifiée au décollage n'excède pas 5 700 kg ;
- (5) l'avion est doté des équipements suivants :
- (i) un pilote automatique en état de marche doté au moins des modes tenue d'altitude et sélection de cap ;
 - (ii) un casque avec microphone monté sur tige ou l'équivalent ;
 - (iii) un dispositif d'affichage des cartes permettant de les lire quelle que soit la lumière ambiante.
- (6) Le pilote commandant de bord satisfait aux exigences d'expérience, de formation, de vérification et d'expérience récente.

TCO.D.020 RÈGLES DE VOL EN UNION DES COMORES

- (a) Dans les limites territoriales de l'Union des Comores, l'exploitant aérien étranger doit se conformer aux règles de vol et limitations figurant aux RAC 06.
- (b) Les exploitants aériens étrangers doivent s'assurer que leur équipage de conduite est disponible et a connaissance des règles de vol spécifiées aux RAC 06.

TCO.D.025 EQUIPEMENTS DE COMMUNICATION, NAVIGATION ET SURVEILLANCE (CNS).

Pour assurer les services de transport aérien commercial au départ et à destination de l'Union des Comores, les exploitants étrangers doivent équiper les aéronefs, des équipements de communication, Navigation et surveillance requis.

 <p>Agence Nationale de l'Aviation Civile et de la Météorologie Union des Comores</p>	<p>RAC 06 - PART TCO Transport aérien commercial par des exploitants aériens étrangers</p>	<p>Page: 20 de 28 Révision: 00 Date: 23/05/2017</p>
---	---	---


CHAPITRE E: QUALIFICATIONS DES MEMBRES DE L'ÉQUIPAGE DE CONDUITE

TCO.E.005 GÉNÉRALITÉS

- (a) Les exploitants aériens étrangers doivent s'assurer que leurs équipages de conduite possèdent les licences et qualifications exigées pour les opérations qui doivent être menées en Union des Comores

TCO.E.010 LIMITES D'ÂGE :

- (a) Les exploitants aériens étrangers doivent s'assurer que le pilote aux commandes pour l'exécution d'un vol monopilote à bord d'un aéronef exploité en Union des Comores doit être âgé de moins de soixante (60) ans.
- (b) Les exploitants aériens étrangers doivent s'assurer que, pour les aéronefs exploités en Union des Comores et dont l'exploitation exige plus d'un pilote comme membres d'équipage de conduite, si un des pilotes a entre soixante (60) et soixante-cinq (65) ans, l'autre doit avoir moins de soixante (60) ans.

 <p>Agence Nationale de l'Aviation Civile et de la Météorologie Union des Comores</p>	<p>RAC 06 - PART TCO Transport aérien commercial par des exploitants aériens étrangers</p>	<p>Page: 21 de 28 Révision: 00 Date: 23/05/2017</p>
---	---	---

CHAPITRE F : SÛRETÉ

TCO.F.005 SÛRETÉ DES AÉRONEFS

(a) Un exploitant aérien étranger doit prendre les mesures suivantes :

- (1) s'assurer que tout le personnel concerné est familiarisé et se conforme aux exigences pertinentes du programme national de sûreté de l'État de l'exploitant ;
- (2) établir, maintenir et conduire des programmes de formation approuvés, qui permettent au personnel de l'exploitant de prendre les mesures appropriées pour prévenir les actes d'intervention illicite, comme le sabotage ou la saisie illégale d'un aéronef et minimiser les conséquences de tels actes s'ils se produisent.
- (3) à la suite d'un acte d'intervention illicite commis à bord d'un aéronef, le commandant de bord ou, en son absence, l'exploitant soumettra immédiatement un rapport sur cet acte d'intervention illicite aux autorités compétentes en matière d'aviation civile en Union des Comores et à l'Autorité de l'aviation civile de son État.
- (4) s'assurer qu'il y a à bord de tous les aéronefs une liste type des opérations de fouille de l'aéronef à effectuer pour la recherche d'armes, d'explosifs et d'autres engins dangereux qui pourraient y être dissimulés ; et
- (5) si le poste de pilotage d'un aéronef exploité pour le transport de passagers est doté d'une porte, cette porte sera verrouillable, de l'intérieur de celui-ci pour empêcher tout accès non autorisé.

TCO.F.010 TRANSPORT NON AUTORISÉ

(a) Un exploitant aérien étranger doit prendre des mesures pour s'assurer qu'aucune personne ne se dissimule ou ne dissimule du fret à bord d'un aéronef.

TCO.E.015 COMPÉTENCE LINGUISTIQUE

(a) Les exploitants aériens étrangers doivent s'assurer que l'équipage de conduite d'un aéronef exploité en Union des Comores satisfait aux exigences de niveau opérationnel de compétence linguistique pour la langue anglaise au moins au niveau 4, conformément aux exigences des RAC 01 et que la mention linguistique correspondante est apposée sur la licence.

 <p>Agence Nationale de l'Aviation Civile et de la Météorologie Union des Comores</p>	<p>RAC 06 - PART TCO Transport aérien commercial par des exploitants aériens étrangers</p>	<p>Page: 22 de 28 Révision: 00 Date: 23/05/2017</p>
--	---	---

CHAPITRE G : MARCHANDISES DANGEREUSES

TCO.G.005 TRANSPORT AÉRIEN DE MARCHANDISES DANGEREUSES

- (a) Aucun exploitant aérien étranger n'est autorisé à accepter de transporter des marchandises dangereuses par voie aérienne au départ et à destination de l'Union des Comores, sauf s'il :
- (1) a reçu préalablement l'autorisation de le faire de l'Autorité de l'aviation civile étrangère ;
et
 - (2) a assuré la formation requise du personnel.
- (b) L'exploitant aérien étranger doit correctement classifier, faire accompagner d'un document de transport de marchandises dangereuses, accepter, décrire, emballer, marquer, étiqueter et placer dans un conteneur approprié, les marchandises dangereuses conformément à son programme portant sur les marchandises dangereuses approuvé par l'Autorité de l'aviation civile de l'Etat de l'exploitant.
- (c) Lorsque l'exploitant étranger a été autorisé à accepter et/ou à transporter des marchandises dangereuses et a un programme de transport de marchandises dangereuses approuvé par l'Autorité de l'aviation civile étrangère, il doit soumettre une copie de ce programme à l'Autorité de l'aviation civile.

TCO.G.010 TRANSPORT D'ARMES ET DE MUNITIONS DE GUERRE


- (a) Un exploitant aérien étranger se livrant à des opérations de transport aérien commercial au départ et à destination de l'Union des Comores :
- (1) ne doit transporter des armes de guerre et des munitions de guerre que s'il y a été autorisé par tous les États concernés.
 - (2) doit s'assurer que les armes et munitions de guerre sont :
 - (i) rangées à bord de l'aéronef à un endroit inaccessible aux passagers pendant le vol ; et
 - (ii) déchargées, dans le cas des armes à feu, sauf si, avant le début du vol, tous les Etats concernés ont donné leur approbation pour que lesdites armes de guerre et munitions de guerre puissent être transportées dans des circonstances totalement ou partiellement différentes de celles stipulées dans le présent sous-chapitre.
 - (3) doit s'assurer que soit signifié au Commandant de bord, avant le début du vol, le détail et l'emplacement à bord de l'aéronef, de toutes armes de guerre et munitions de guerre devant être transportées.

TCO.G.015 TRANSPORT D'ARMES ET DE MUNITIONS DE SPORT

- (a) Un exploitant aérien étranger se livrant à des opérations de transport aérien commercial au départ et à destination de l'Union des Comores doit prendre toutes les mesures nécessaires pour s'assurer que toute arme de sport destinée à être transportée par voie aérienne soit déclarée à l'Autorité de l'aviation civile.

 <p>Agence Nationale de l'Aviation Civile et de la Météorologie Union des Comores</p>	<p>RAC 06 - PART TCO Transport aérien commercial par des exploitants aériens étrangers</p>	<p>Page: 23 de 28 Révision: 00 Date: 23/05/2017</p>
---	---	---

- (b) Un exploitant aérien étranger qui accepte de transporter des armes de sport, doit s'assurer qu'elles :
- (1) sont rangées à bord de l'aéronef dans un endroit inaccessible aux passagers pendant le vol, sauf si l'Autorité de l'aviation civile a déterminé que, cela n'est pas pratique et a approuvé d'autres procédures; et
 - (2) sont déchargées, dans le cas d'armes à feu ou autres armes pouvant contenir des munitions.
- (c) Un exploitant aérien étranger peut permettre à un passager de transporter des munitions pour armes de sport dans les bagages enregistrés, si cela est approuvé par l'Autorité de l'aviation civile.

 <p>Agence Nationale de l'Aviation Civile et de la Météorologie Union des Comores</p>	<p>RAC 06 - PART TCO Transport aérien commercial par des exploitants aériens étrangers</p>	<p>Page: 24 de 28 Révision: 00 Date: 23/05/2017</p>
---	---	---

CHAPITRE H : AUTORISATION DELIVREE A UN EXPLOITANT ETRANGER POUR UNE EXPLOITATION TEMPORAIRE SUR LE TERRITOIRE COMORIEN

TCO.H.005 GÉNÉRALITÉS.

(a) Tout exploitant aérien étranger peut demander une autorisation en vue d'une exploitation temporaire sur le territoire comorien si :

- (1) une telle demande est justifiée;
- (2) les conditions de validité visées au (TCO.H.010) sont remplies;
- (3) il soumet les documents et manuels visés au TCO.H.015;
- (4) l'inspection de la base principale, est satisfaisante

TCO.H.010 VALIDITÉ D'UNE AUTORISATION TEMPORAIRE

- (a) La validité d'une autorisation délivrée à un exploitant étranger pour une exploitation temporaire sur le territoire Comorien, ne doit pas dépasser six (06) mois.
- (b) Le décompte de la période de six (06) mois (continue ou discontinue) selon que l'exploitant aérien étranger ait interrompu ou non ses activités sur ladite période. Dans le cas d'activités discontinues, ce décompte est cumulatif.
- (c) Au-delà de la période de six (06) mois, l'exploitant étranger est tenu d'introduire une demande de Permis d'Exploitation Aérienne (PEA ou AOC).
- (d) L'Autorité de l'aviation civile peut délivrer une «autorisation exceptionnelle» pour proroger de manière limitée la validité de l'autorisation visée au (a).

TCO.H.015 DOCUMENTS A SOUMETTRE POUR UNE AUTORISATION TEMPORAIRE.

- (a) Une demande d'autorisation pour une exploitation temporaire sur le territoire comorien par un exploitant étranger, doit fournir une copie certifiée des documents visés au TCO.B.005 (c) du présent règlement.

TCO.H.020 INSPECTION DE LA BASE PRINCIPALE DE L'EXPLOITANT ETRANGER:

- (a) A la réception du dossier de demande d'autorisation dûment complété et après étude satisfaisante, les inspecteurs de l'Autorité de l'aviation civile doivent effectuer une inspection de la base principale de l'exploitant étranger.



Agence Nationale de l'Aviation
Civile et de la Météorologie
Union des Comores

RAC 06 - PART TCO
Transport aérien commercial par
des exploitants aériens étrangers

Page: 25 de 28
Révision: 00
Date: 23/05/2017

APPENDICE

 Agence Nationale de l'Aviation Civile et de la Météorologie Union des Comores	RAC 06 - PART TCO Transport aérien commercial par des exploitants aériens étrangers	Page: 26 de 28 Révision: 00 Date: 23/05/2017
---	--	--

**APPENDICE 1 AU TCO B.005 : FORMULAIRE DE DEMANDE D'UN
EXPLOITANT ETRANGE : (ANACM-FORM-OPS-TCO 01)**

Formulaire de demande d'opérations de transport aérien commercial par un exploitant étranger <i>(À remplir par un exploitant aérien étranger pour approbation d'exploitation en Union des Comores)</i> Application Form for Commercial Air Transport Operations by a Foreign Operator <i>(To be completed by a foreign air operator for an approval to conduct operations in Comoros)</i>		
Section 1A. À remplir par tous les demandeurs <i>To be completed by all applicants</i>		
1. Nom enregistré de la compagnie et nom commercial s'il est différent. Adresse de la compagnie : adresse postale, numéro de téléphone, numéro de télécopieur et courrier électronique. <i>Company registered name and trading name if different. Address of company: mailing address; telephone; fax; and e-mail.</i>	2. Adresse de l'établissement principal dont : numéro de téléphone, numéro de télécopieur et courrier électronique. <i>Address of the principal place of business including: telephone; fax; and e-mail.</i>	
3. Date proposée pour le début des opérations : (jour/mois/année) : <i>Proposed start date of operations (dd/mm/yyyy):</i>	4. Indicatif de 3 lettres de l'OACI pour la compagnie exploitant l'aéronef : <i>ICAO 3-letter designator for aircraft operating agency:</i>	
5. Personnel de direction d'exploitation / Operational management personnel		
Nom / Name	Titre / Title	Numéro de téléphone, numéro de télécopieur et adresse électronique / Telephone, fax and e-mail
Section 1B. Type d'approbation demandée — À remplir par tous les demandeurs, en cochant les cases appropriées <i>Type of approval requested – To be completed by all applicants, checking applicable boxes</i>		
6. 1. <input type="checkbox"/> L'exploitant aérien a l'intention d'effectuer des vols commerciaux vers et des aérodrômes de l'Union des Comores <i>Air operator intends to conduct commercial flights to and from aerodromes in Comoros</i> 2. <input type="checkbox"/> L'exploitant aérien n'a l'intention que de survoler et d'effectuer des arrêts techniques de l'Union des Comores <i>Air operator intends to only conduct overflights and technical stops in Comoros</i>		
7. Types d'opérations proposées par l'exploitant aérien : <i>Air operator proposed types of operation:</i>	8. Régions géographiques dans lesquelles les opérations sont prévues et structure de route proposée : <i>Geographic areas of intended operations and proposed route structure:</i>	
<input type="checkbox"/> Passagers et fret / Passengers and cargo <input type="checkbox"/> Fret seulement / Cargo only <input type="checkbox"/> Opérations programmées / Scheduled operations <input type="checkbox"/> Vols Charters / Charter flight operations <input type="checkbox"/> Marchandises dangereuses / Dangerous goods		
Section 1C de la Page 2 — À remplir par l'exploitant aérien <i>Section 1C on Page 2 – To be completed by the air operator</i>		
Signature : <i>Signature :</i>	Date (JJ/MM/AAAA)	Nom et titre / Name and title :
Évalué par (nom et bureau) / Evaluated by (name and office):	Décision de l'ANACM / CAA decision : <input type="checkbox"/> Approbation accordée <input type="checkbox"/> Pas approuvé <i>Approval granted Not Approved</i>	



Joindre des copies de ce qui suit / Attach copy of:

1. Une copie certifiée conforme d'un AOC valide et des spécifications d'exploitation associées, /*AOC and associated operations specifications* :
2. Une copie de la page d'approbation de la liste minimale d'équipements pour les aéronefs concernés /*Minimum Equipment List approval* :
3. Une copie du certificat d'immatriculation (CI) de l'aéronef / *Copy of the registration number of the aircraft*
4. Une copie du certificat de navigabilité et/ou du certificat d'examen de navigabilité (CDN/CEN) en cours de validité /*Copy of the Airworthiness certificate and/or Airworthiness Review Certificate*
5. Le certificat de limitation de Nuisance /*Noise limitation certificate*
6. La licence de station d'aéronef / *Aircraft Radio station licence*
7. Les fiches de pesées / *Weight reports sheets*
8. Une copie des certificats d'assurance / *Copy of Insurance certificate*
9. Une copie d'un document identifiant les vérifications de maintenance / *Maintenance checks required*
10. Une copie du contrat de maintenance/ *Maintenance arrangements*
11. Les licences et qualifications du Personnel Navigant /*Flight crew licences*
12. Les licences des techniciens de maintenance d'aéronefs/ *Aircraft maintenance technicians licences*
13. En cas de location avec équipage de l'aéronef, de l'approbation de l'AAC de l'État de l'exploitant, avec indication de l'exploitant qui assure le contrôle opérationnel de l'aéronef /*In case of wet-lease of aircraft, approval of the CAA of the Operator that exercises operational control on the aircraft ;*
14. Une copie de l'accord de transfert de responsabilité entre Autorité de l'aviation civile selon l'Article 83 bis de la Convention de Chicago / *Transfer some or all of the responsibility for airworthiness to the Authority under Article 83 bis of the Chicago Convention*
15. Une copie du document autorisant les droits de trafic spécifiques ou résultant d'un accord bilatéral relatif aux transports aériens (si l'État à destination duquel l'exploitant doit assurer les vols l'exige. / *Document authorizing the specific traffic rights, or resulting from a bilateral air transport agreement if required by the State to which the operator is flying to.*